BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 2414

90 – TERRITOIRE DE BELFORT

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BELFORT

Ventes et cessions

894 058 932 RCS Belfort.
TRANSPORTS PEGASUS.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 12000.00 EUR.
Adresse : 2 Ter, Rue Léon Contejean, 25200 Bethoncourt.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : TRANSPORTS PEGASUS Société par actions simplifiée au capital de 12 000 € Siège social : 2 ter, rue Léon Contejean 25200 Bethoncourt 894 058 932 RCS Belfort SARL LES TAXIS FABBRI Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 € Siège social : 2 ter, rue Léon Contejean 25200 Bethoncourt 502 401 318 RCS Belfort AVIS DE PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE SARL LES TAXIS FABBRI PAR LA SOCIETE TRANSPORTS PEGASUS 1. Evaluation de l'actif et du passif de la société SARL LES TAXIS FABBRI dont la transmission à la société TRANSPORTS PEGASUS est prévue : -montant de l'actif : 197 095 €, -montant du passif : 165 495 €. Soit un actif net à apporter de 31 600 €. La fusion, si elle se réalise, fera apparaître un mali de 103 400 €, consistant en totalité en un mali technique. 2. Absence d'augmentation du capital de la société absorbante TRANSPORTS PEGASUS : La totalité des actions émises en représentation de son capital par la société absorbée SARL LES TAXIS FABBRI étant toutes détenues par la société absorbante TRANSPORTS PEGASUS, il ne sera procédé à aucune augmentation du capital de la société absorbante, conformément à l'article L. 236-3, II, 1° du Code de commerce. De même, les apports effectués par la société absorbée n'étant pas rémunérés par l'attribution d'actions émises par la société absorbante, il n'a pas été établi de rapport d'échange de titres, conformément à l'article L. 236-3, II, 1° précité. 3. Absence de prime de fusion : La fusion ne s'accompagnant d'aucune augmentation du capital de la société absorbante en application de l'article L 236-3, II, 1° du Code de commerce, aucune prime de fusion ne sera donc constatée. 4. Dépôt du projet de fusion : Le projet de fusion établi le 27 octobre 2025 a été déposé le 28 octobre 2025 au nom des deux sociétés participantes au Greffe du Tribunal de commerce de Belfort. Pour avis..